



## DÉCISION 537 / 2025

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE METZ METROPOLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE) ET LA SAREMM D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS AVENUE DE THIONVILLE A WOIPPY.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mises à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir, et ses avenants n°1 et 2 en date des 13 avril 2018 et 03 juin 2019,

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle n° F08FC70D007 en date du 16 août 2012, et ses avenants n° 1 du 17 octobre 2016 et n° 2 du 22 août 2019 passés entre Metz Métropole, l'EPFGE et la Ville de WOIPPY,

VU la convention de projet signée le 18 février 2022 avec l'EPFGE et la Ville de WOIPPY, et ses avenants n° 1, 2 et 3 en date des 11 janvier 2023, 7 juillet 2023 et 13 septembre 2024,

VU la convention de mise à disposition en date du 03 août 2023 passée entre Metz Métropole, l'EPFGE et la Ville de WOIPPY, et son avenant n°1 en date du 20 octobre 2024,

CONSIDERANT le projet de reconversion du site des anciennes halles SOLLAC sis route de Thionville à WOIPPY, pour lequel est envisagé une programmation mixte alliant activités économiques, logements et équipement public avec la création d'une piscine métropolitaine,

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention de projet susvisée, l'EPFGE assure, pour le compte de Metz Métropole, la maîtrise foncière des biens situés dans le secteur susnommé,

CONSIDERANT que la convention actuelle de mise à disposition entre Metz Métropole, la Ville de Woippy et l'EPFGE est devenue caduque,

CONSIDERANT que la Ville de Woippy a concrétisé sa volonté de libérer les locaux occupés par des association,

CONSIDERANT la nécessité d'associer la SAREMM à une nouvelle convention de mise à disposition, afin de garantir la mise en œuvre du programme de reconversion de ce secteur,

CONSIDERANT que Metz Métropole a acquis plusieurs parcelles mentionnées dans l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition n°MO10E029200,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités il est nécessaire d'établir une nouvelle convention de mise à disposition actualisant les parties à celle-ci et les périmètres concernés,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de signer avec l'EPFGE et la SAREMM une convention de mise à disposition.

#### DÉCIDONS :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de biens immobiliers consentie par l'EPFGE, sis Avenue de Thionville à WOIPPY, aux conditions suivantes :
  - Une mise à disposition au profit de Metz Métropole et de la SAREMM des biens ci-dessous

| Désignation cadastrale | Superficie        | Situation               | Type de bien                                        | Bénéficiaire MAD        |
|------------------------|-------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| S. 8 n° 017            | 5 a 00 ca         | 12 Avenue de Thionville | Terrain nu                                          | Metz Métropole + SAREMM |
| S. 8 n° 015            | 21 a 71 ca        | 16 Avenue de Thionville | Terrain nu                                          | Metz Métropole + SAREMM |
| S. 8 n° 376            | 1 a 63 ca         | 16 Avenue de Thionville | Terrain nu                                          | Metz Métropole + SAREMM |
| S. 8 n° 155            | 42 ca             | Nord du site            | Entrée de Voie privée d'accès au parc des Varimonts | Metz Métropole          |
| S. 8 n° 310            | 1 a 50 ca         | Nord du site            | Entrée de Voie privée d'accès au parc des Varimonts | Metz Métropole          |
| S. 8 n° 311            | 12 a 81 ca        | Nord du site            | Voie privée d'accès au parc des Varimonts           | Metz Métropole          |
| <b>TOTAL</b>           | <b>43 a 07 ca</b> |                         |                                                     |                         |

- Durée : à compter de la signature de la convention et jusqu'à la date de rachat des biens par Metz Métropole et/ou la SAREMM,
- A titre gratuit, compte tenu des missions projetées par Metz Métropole et la SAREMM sur ces biens,
- De signer ladite convention de mise à disposition avec l'EPFGE et la SAREMM, et ses éventuels avenants successifs,

Fait à Metz, le

11 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

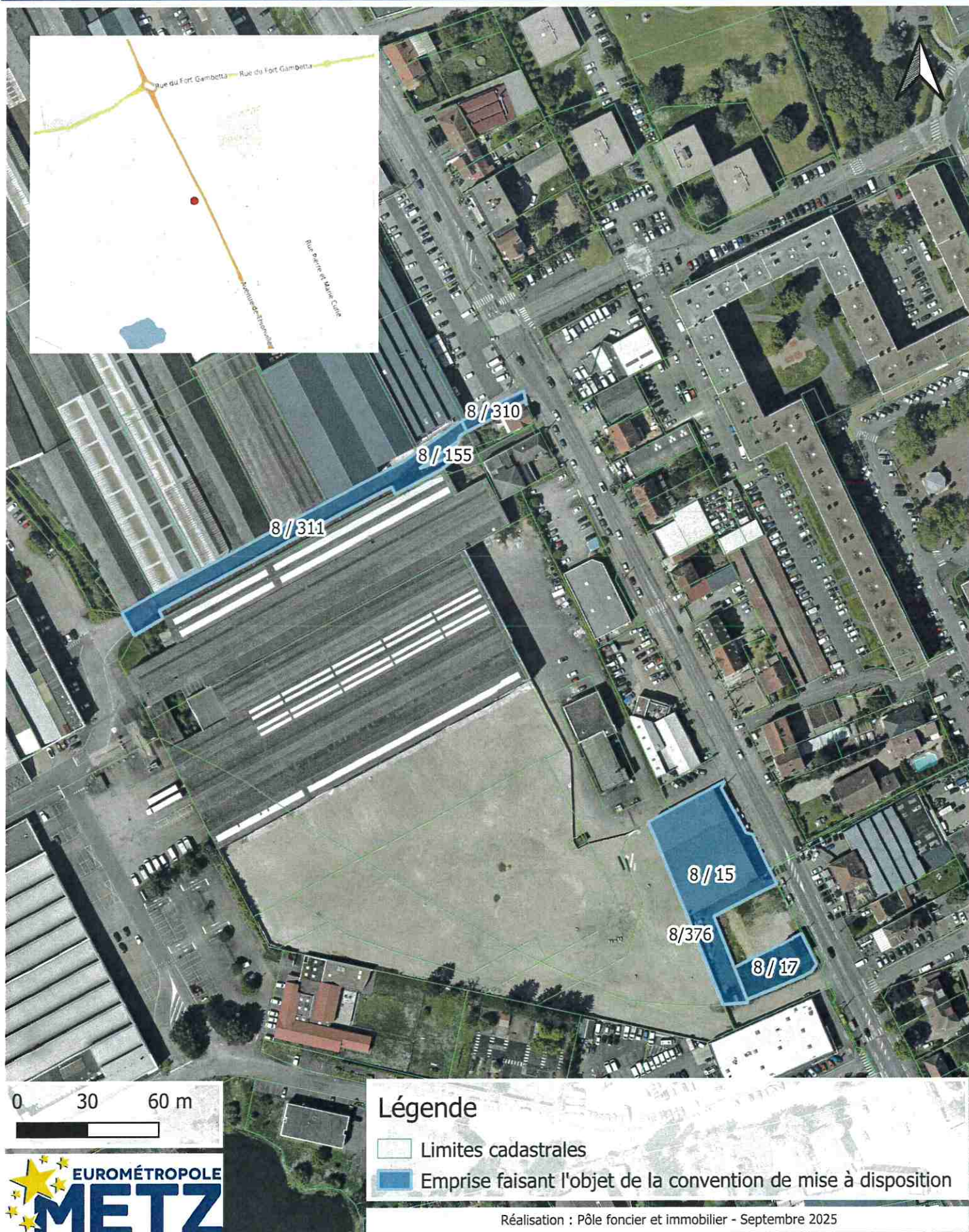


Pierre FACHOT  
Maire de JUSSY

# PLAN DE SITUATION

Avenue de Thionville à Woippy

Emprise mise à diisposition par l'EPFGE au profit de l'Eurométropole de Metz et de la SAREMM





Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE DE BIENS IMMOBILIERS**

**Eurométropole de Metz - SAREMM**

**Site WOIPPY Avenue de Thionville**

**Opération N° MO10E029200**

**ENTRE :**

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est dont le siège est situé rue Robert Blum, 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, désigné ci-après par le terme : « l'EPFGE »,

**D'UNE PART,**

Metz Métropole - Eurométropole de Metz, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° / 2025 en date du , dûment habilité à l'effet des présentes, dénommée ci-après par le terme : « Metz Métropole »,

**ET**

La SAREMM, représentée par Madame Marie DECAESTECKER, Directrice Générale, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, dénommée ci-après par le terme : « la SAREMM »,

**ENSEMBLE D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

La Ville de Woippy, Metz métropole et l'EPFL (devenu EPFGE) ont convenu de s'associer au travers d'une convention-cadre, le 27 février 2008, pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par Metz Métropole et considérés à enjeux sur le territoire intercommunal.

Le périmètre opérationnel sur le site de Woippy Avenue de Thionville s'inscrivait alors dans les périmètres à enjeux de la Ville sur laquelle portait également l'engagement de rachat.

Metz Métropole a validé, le 19 janvier 2022, les termes d'une convention de projet consistant au reconventionnement, à son profit, de la convention initialement passée avec la Ville de Woippy sur ce secteur, en accord avec celle-ci. Les biens, acquis sous la convention n° F08FC70D007 du 16 août 2012, (prorogée et modifiée par avenant N°1 du 17/10/2016 et avenant n°2 du 22/08/2019, signés entre la Ville, Metz Métropole, et l'EPFL) ont donc été transférés dans la nouvelle convention.

Aux termes d'une convention de projet n° MO10E029200, signée en date des 19 janvier 2022 et 18 février 2022, Metz Métropole, la Ville de Woippy et l'EPFGE ont défini leurs engagements respectifs en vue de l'acquisition et du portage de différents nouveaux biens sur le secteur dénommé « WOIPPY Route de Thionville », dont plusieurs ont ainsi déjà été acquis par l'EPFGE.

Metz Métropole et la Ville de Woippy ont défini leurs objectifs dans la perspective de créer un équipement public intercommunal, d'une part, et des halles à vocation commerciale et un quartier d'habitat d'autre part.

Metz Métropole et la Ville souhaitent disposer d'une partie de ces biens afin de compléter l'emprise foncière d'assiette des projets, et commencer le programme de requalification.

D'un commun accord entre :

- Metz Métropole, déjà bénéficiaire de la mise à disposition d'une partie des biens acquis, et qui portait l'engagement de rachat d'une partie du site,
- et la SAREMM, qui porte désormais l'engagement de rachat des biens restants à céder sur le secteur,

il est acté une régularisation de la mise à disposition d'une partie des biens acquis par l'EPFGE, au profit de la SAREMM et de Metz Métropole, dans l'attente de leur rétrocession.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

#### ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, l'EPFGE met conjointement à la disposition de Metz métropole et de la SAREMM, qui acceptent expressément, et dans les conditions définies dans la présente convention, les biens ci-après désignés à l'article 2.

Cette mise à disposition précaire et révocable vaut transfert de jouissance au profit de Metz Métropole et de la SAREMM.

#### ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Ensemble des biens acquis ou portés, sur le ban communal de Woippy, au titre des conventions citées en préambule (dont reconventionnement), cadastrés sous :

| Désignation cadastrale | Superficie        | Date acquisition | Situation               | Type de bien                                        | Bénéficiaire MAD        |
|------------------------|-------------------|------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| S. 8 n° 017            | 5 a 00 ca         | 06/03/2024       | 12 Avenue de Thionville | Terrain nu                                          | Metz Métropole + SAREMM |
| S. 8 n° 015            | 21 a 71 ca        | 19/12/2024       | 16 Avenue de Thionville | Terrain nu                                          | Metz Métropole + SAREMM |
| S. 8 n° 376            | 1 a 63 ca         |                  | 16 Avenue de Thionville | Terrain nu                                          | Metz Métropole + SAREMM |
| S. 8 n° 155            | 42 ca             | 17/10/2022       | Nord du site            | Entrée de Voie privée d'accès au parc des Varimonts | Metz Métropole          |
| S. 8 n° 310            | 1 a 50 ca         |                  | Nord du site            | Entrée de Voie privée d'accès au parc des Varimonts | Metz Métropole          |
| S. 8 n° 311            | 12 a 81 ca        |                  | Nord du site            | Voie privée d'accès au parc des Varimonts           | Metz Métropole          |
| <b>TOTAL</b>           | <b>43 a 07 ca</b> |                  |                         |                                                     |                         |

Les biens sont constitués de terrains non bâtis et de voies de circulation.

Les biens situés aux 12 et 16 avenue de Thionville ont fait l'objet, par l'EPFGE en 2025, de travaux de reconversion (principalement en déconstruction-désamiantage) par la société DR Démantèlement. La réception de ces travaux le 29 juillet 2025 fera l'objet de la notification d'un PV de réception pour ce secteur. DR Démantèlement devant récupérer ses clôtures de chantier, installées à titre provisoire, le secteur devra être clôturé par Metz métropole ou la SAREMM.

Une vue aérienne avec le périmètre des emprises mises à disposition est annexée à la présente convention.

Tels que les biens, objets de la présente convention existent, se poursuivent et comportent toutes leurs aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, Metz Métropole et la SAREMM déclarent parfaitement les connaître pour les avoir visités dès avant ce jour et renoncer à élever aucune réclamation en raison de leur état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Copie des actes d'acquisition et de leurs annexes jointes à la présente convention font référence aux différentes réglementations en vigueur et informent Metz Métropole et la SAREMM des risques liés à la jouissance et à l'occupation des biens.

Metz Métropole et la SAREMM déclarent en avoir parfaite connaissance et en faire leur affaire personnelle.

### ARTICLE 3 – USAGE DU BIEN

Metz Métropole et la SAREMM poursuivent leurs objectifs de procéder à une requalification urbaine (habitat et commerce), et souhaitent disposer de ces biens afin de mener le programme de reconversion (études et diagnostics, travaux liés à la construction de la piscine et de ses réseaux, création de son parvis).

En accord entre elles, Metz Métropole et la SAREMM pourront occuper ou mettre à disposition d'un tiers les biens, objets de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 6.

Elles feront leur affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de leur activité sur les lieux mis à disposition.

#### ARTICLE 4 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter de sa signature, jusqu'à la date de rachat des biens par Metz Métropole et/ou la SAREMM, ou jusqu'à la date de cession des biens à un tiers.

La présente convention rend caduque la précédente convention de mise à disposition des biens en date des 19 janvier 2022 et 18 février 2022, et de ses avenants passés entre l'EPFGE, l'Eurométropole et la Ville de Woippy.

#### ARTICLE 5 – GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu des missions exercées par Metz Métropole et la SAREMM, et de la convention de projet citée en préambule, la mise à disposition des biens par la présente convention est consentie à titre gratuit.

#### ARTICLE 6 – BAUX EN COURS – MISE A DISPOSITION DU BIEN AU PROFIT D'UN TIERS

L'EPFGE déclare que les biens, objets de la présente convention de mise à disposition, sont actuellement vacants.

Metz Métropole et la SAREMM s'engagent à faire leur affaire personnelle de tout sinistre, dégradation, contestation, réclamation, litiges et plus généralement tout problème ou contentieux résultant des autorisations par elles consenties.

#### ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

##### 1) Etat des biens mis à disposition

Metz Métropole et la SAREMM prendront les biens dans l'état où ils se trouvent, le jour de la signature de la présente convention, sans pouvoir exiger de l'EPFGE, aucuns travaux, démolition, remise en état ou réparation. Elles déclarent bien connaître les biens.

##### 2) Entretien - Réparation

Metz Métropole et la SAREMM jouiront des biens raisonnablement « en bon père de famille » suivant leur désignation et leur usage : elles ne pourront en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elles devront prévenir immédiatement l'EPFGE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire sur les lieux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'EPFGE.

Metz Métropole et la SAREMM devront, pendant la durée de la présente convention, conserver en bon état d'entretien les biens et effectuer à leurs frais et sous leur responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que celles occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

Elles devront effectuer à leurs frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de leur fait ou de celui de leur personnel ou des usagers.

### 3) Transformation - Amélioration

Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par Metz Métropole et la SAREMM sur les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de l'EPFGE sans aucune indemnité pour Metz Métropole et la SAREMM, sauf dans les hypothèses de cession des biens au profit de Metz Métropole et de la SAREMM.

L'EPFGE, pour les seuls travaux qui n'auraient pas été expressément autorisés au cours de la convention, pourra toujours demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de Metz Métropole et de la SAREMM.

En outre, Metz Métropole et la SAREMM s'engagent dans le cadre des utilisations envisagées, à se conformer scrupuleusement aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la voirie, la salubrité, la sécurité, l'environnement..., de manière que l'EPFGE ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

### 4) Affectation au domaine public

L'éventuelle ouverture au public de ces biens, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation expresse de l'EPFGE, entraînera de fait le transfert de l'emprise dans le domaine public de l'EPFGE.

Si, aux termes de la convention de mise à disposition, les biens concernés devaient être cédés à un opérateur privé plutôt qu'à la collectivité, Metz Métropole et la SAREMM s'engagent à prendre alors une décision pour leur désaffectation, sur la base d'un constat qu'elle fera réaliser par un Officier de Police Judiciaire ou par un huissier de justice, afin que l'EPFGE puisse procéder au déclassement desdits biens.

En cas de cession à Metz Métropole et à la SAREMM, les parties entendent faire application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permettant un transfert de propriété sans déclassement dès que le bien affecté à un service public relève du domaine public de l'acquéreur.

Servitudes inscrites dans l'acte d'acquisition REGA Logistique du 17 octobre 2022

**Pour ce qui concerne la parcelle cadastrée Section 8 numéro 155 appartenant à l'immeuble désigné sous ARTICLE PREMIER ET Section 8 numéros 311 et 312 appartenant à l'immeuble désigné sous ARTICLE TROISIEME :**

Il figure au livre foncier l'inscription suivante :

Numéro AMALFI : S2008MET016671

Libellé : **Servitude pour l'utilisation du puits**

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 1

- Informations complémentaires : Réf. feuillets fonds dominants : ft. 1879 n°3 à 14 - Ci-reportée le 10/09/1981

Fonds servant : Section 8 numéro 148

Fonds dominants : Section 8 numéros 136, 139, 143, 144, 145, 155, 311 et 312.

Il est ici précisé qu'une copie du titre constitutif de ladite servitude en date du **28 avril 1989** est demeuré annexé aux présentes après mention **Annexe n°19**

**Etant ici précisé** qu'il résulte de cet acte la mention de la « constitution d'une servitude de passage sur la voie ferrée cadastrée section 8 n°143/8, 144/8 et 139/8 au profit de la parcelle cadastrée section 8 n°13... en tout temps, à charge par la société DUMAS de respecter l'argumentation imposée par la SNCF pour la circulation sur les voies ferrées. » et « une servitude pour l'utilisation et l'installation d'une bascule construite sur la parcelle 147/8 au profit de la parcelle cadastrée section 8 numéro

13. La répartition des charges, des droits et obligations respectives des parties est définie dans le document du 15 décembre 1980 susvisé et dont copie est annexée... ».

Le notaire soussigné précise toutefois que lesdites servitudes n'ont pas été reportées au bureau foncier. Il est donc possible que lesdites servitudes aient fait l'objet d'une renonciation. Les servitudes ci-dessus ne peuvent donc pas être garanties en l'absence d'inscription.

**Pour ce qui concerne les parcelles cadastrées Section 8 numéros 305, 306, 307, 308, 309 et 310 appartenant aux immeubles désignés sous ARTICLE DEUXIEME et TROISIEME :**

Il figure au livre foncier les inscriptions suivantes :

1/ Numéro AMALFI : S2008MET017153 Libellé : **Servitude d'écoulement d'eaux pluviales** Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 69

- Fondement(s) : **acte du 18/10/1952**

- Informations complémentaires : Ci-reportée le 07/06/2007 Fonds servant : Section 8 numéros 305, 306, 307, 308, 309 et 310. Fonds dominant, reprise Section E numéro 1960/1452

Une copie du titre constitutif de ladite servitude est demeurée annexé aux présentes après mention **Annexe n°20**

Etant ici précisé qu'aux termes dudit acte il a également été constitué une servitude de passage au profit notamment des anciennes parcelles cadastrées Section E Nos 1849 (a), (b) et (c) / 1452, grevant la parcelle alors cadastrée Section E n°220/1466.

Le notaire soussigné précise toutefois que cette servitude n'est pas inscrite au Livre foncier. Cette servitude a peut-être fait l'objet d'une renonciation. Elle ne peut donc pas être garantie.

2/ Numéro AMALFI : S2008MET017154

**Libellé : Servitude de passage à tous usages et notamment pour garantir l'entretien et l'utilisation d'une route Complément d'information :**

- N° d'ordre de l'inscription : 70
- Fondement(s) : **acte du 08/11/1955**
- Informations complémentaires : cette servitude ne grève que sect. 8 n°11b et 11c - Ci-reportée le 07/06/2007

Fonds servant : Section 8 numéros 305,306,307, 308, 309 et 310. Fonds dominant : reprise Section E numéros 2127 et 2001.

Une copie du titre constitutif de ladite servitude est demeurée annexé aux présentes après mention **Annexe n°21**

**Pour ce qui concerne les parcelles cadastrées Section 8 numéros 311 et 312 appartenant aux immeubles désignés sous ARTICLE TROISIEME :**

Il figure au livre foncier l'inscription suivante :

Numéro AMALFI : S2008MET017152

**Libellé : Servitude de passage à tous usages, notamment pour garantir l'entretien et l'utilisation d'une route Complément d'information :**

- N° d'ordre de l'inscription : 68
- Fondement(s) : **acte du 08/11/1955**
- Informations complémentaires : Ci-reportée le 07/06/2007

Fonds servants : Section 8 numéros 311 et 312

Fonds dominants : Section E numéros 1849 (a), 1849 (b), 1849 (c) et 2001.

Etant ici précisé qu'il résulte de cet acte la mention de la « constitution d'une servitude de passage sur la voie ferrée cadastrée section 8 n°143/8, 144/8 et 139/8 au profit de la parcelle cadastrée section 8 n°13... en tout temps, à charge par la société DUMAS de respecter l'argumentation imposée par la SNCF pour la circulation sur les voies ferrées. » et « une servitude pour l'utilisation et l'installation d'une bascule construite sur la parcelle 147/8 au profit de la parcelle cadastrée section 8 numéro 13. La répartition des charges, des droits et obligations respectives des parties est définie dans le document du 15 décembre 1980 susvisé et dont copie est annexée... ».

Le notaire soussigné précise toutefois que lesdites servitudes n'ont pas été reportées au bureau foncier. Il est donc possible que lesdites servitudes aient fait l'objet d'une renonciation. Les servitudes ci-dessus ne peuvent donc pas être garanties en l'absence d'inscription.

**Pour ce qui concerne les parcelles cadastrées Section 8 numéros 315 et 316 appartenant à l'immeuble désignés sous ARTICLE DEUXIEME et TROISIEME :**

Il figure au livre foncier l'inscription suivante :

Numéro AMALFI : S2008MET017155

Libellé : **Servitude de pose et de maintien d'une canalisation de gaz**

Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 71
- Fondement(s) : **acte du 28/04/1989**
- Informations complémentaires : Ci-reporté le 07/06/2007
- Fonds servant : Section 8 numéros 315 et 316
- Fonds dominant : reprise Section 32 numéro 37

Une copie du titre constitutif de ladite servitude contenant un plan matérialisant en couleur verte le passage de la canalisation est demeurée annexé aux présentes après mention **Annexe n°19.**

Demeure également ci-annexé le relevé AMALFI du livre foncier faisant mention des servitudes, en date du 10 mai 2022. **Annexe n°21bis.**

## 5) Assurances

### 5.1) Assurances souscrites par l'EPFGE

L'EPFGE déclare que les biens sont garantis dans le cadre de l'assurance souscrite par lui-même.

Il fera garantir en outre les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire non occupant.

Metz Métropole et la SAREMM s'engagent à communiquer à l'EPFGE, à la souscription et en cours de la présente convention, tous éléments susceptibles de modifier ou d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux biens, sous peine d'inopposabilité desdits risques et de leurs conséquences à l'EPFGE.

Conformément à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet n° MO10E029200 citée en préambule, ces frais seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

### 5.2) Assurances souscrites par Metz Métropole et la SAREMM

Metz Métropole et la SAREMM feront garantir :

- a) leurs meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposées, ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à leurs frais sur les lieux qu'elles occupent contre les risques de toute nature ou tout dommage pouvant survenir sur les lieux et notamment les risques suivants :
  - l'incendie,
  - la foudre,

- les frais de déblais, démolitions, enlèvement, transport à la décharge, location, d'éléments d'échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des biens,
- les explosions,
- les dommages électriques,
- les chutes et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
- les chocs de véhicules terrestres,
- les ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
- les grèves, émeutes, mouvements populaires,
- le vandalisme, la malveillance, le sabotage,
- les dégâts des eaux,
- les honoraires d'expert à concurrence du barème de l'Union Professionnelle des experts,

b) leur privation de jouissance et leurs pertes d'exploitation,

c) leur responsabilité civile vis à vis des tiers du fait de leur activité, leurs matériels et marchandises, de leur personnel, etc ...

L'EPFGE ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols.

En cas de mise à disposition des biens à un tiers, les règles ci-dessus devront continuer à être respectées par Metz Métropole et la SAREMM, tant pour leur compte, que pour tous sous-occupants.

**En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, Metz Métropole et la SAREMM devront adresser à l'EPFGE, avant la prise de possession des lieux, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.**

Pendant la durée de la présente convention, elles devront justifier de la validité des contrats et du paiement des primes d'assurance à toute réquisition de l'EPFGE.

### 5.3) Sinistres

Metz Métropole et la SAREMM devront déclarer, à leurs assureurs et simultanément à l'EPFGE tout sinistre affectant les biens, quelle qu'en soit l'importance, et ce, au plus tard dans les 3 jours de leur connaissance.

### 5.4) Renonciation à recours

Metz Métropole et la SAREMM renoncent et se portent fort de la renonciation de leurs assureurs à tout recours contre l'EPFGE et ses assureurs, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.2 précédent.

A titre de réciprocité, l'EPFGE et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre Metz Métropole et la SAREMM, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.1 précédent.

Les évènements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non-respect par l'EPFGE ou Metz Métropole et la SAREMM de leurs obligations en cas de sinistre resteront à la charge de celui qui n'aura pas respecté ses obligations.

#### 6) Impôts

Conformément aux actes d'acquisition des différentes emprises listées dans la présente convention, l'EPFGE acquitte tous impôts (taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Cependant, comme stipulé à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet N° MO10E029200 citée en préambule, ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

#### 7) Contrats et abonnements

Metz Métropole et la SAREMM feront leur affaire personnelle de tous contrats ou abonnements (eau, gaz, électricité, téléphone), de toute fourniture d'énergie, de fluides ou d'aménagements spécifiques, de façon que l'EPFGE ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'EPFGE ne dispose d'aucun contrat d'abonnement ou de consommation sur le secteur concerné.

#### 8) Visite des lieux

Metz Métropole et la SAREMM devront laisser l'EPFGE, ses agents et ses prestataires accéder à l'intégralité des lieux mis à disposition pour visiter, et au besoin intervenir. L'EPFGE devra informer Metz Métropole et la SAREMM de ses interventions dans un délai raisonnable sauf cas d'urgence.

Notamment, l'EPFGE reste autorisé à intervenir sur site dans le cadre des politiques de reconversion (études, investigations sur site, travaux, etc...).

Metz Métropole et la SAREMM supporteront, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparations, et autres quelconques que l'EPFGE jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

#### 9) Recours - Désistement

Metz Métropole et la SAREMM renoncent à tout recours contre l'EPFGE pour les dommages de toute nature qu'elles pourraient subir, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations, telles que définies par la présente convention et s'engagent à ne réclamer à l'EPFGE aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il en va de même si Metz Métropole et la SAREMM se trouvaient mises en cause par des usagers ou des tiers pour des dommages par eux subis, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations tels que définis par la présente convention.

## ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs à savoir :

- Monsieur Pierre FACHOT, ès qualité, pour Metz Métropole - Eurométropole de Metz, Place du Parlement de Metz, 57000 METZ ;
- Madame Marie DECAESTECKER, ès qualité, pour la SAREMM, 48 Place Mazelle, 57000 METZ ;
- Monsieur Alain TOUBOL, ès qualités, pour l'EPFGE, rue Robert Blum, CS 10245, 54701 PONT-A-MOUSSON.

## ARTICLE 9 - CESSION/RESILIATION ANTICIPEE

- a) La présente convention de mise à disposition cessera de produire tous effets à la date de la cession des biens à Metz Métropole ou à la SAREMM, ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par elles, conformément à la convention de projet citée en préambule.
- b) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, sa résiliation ou sa résolution sera envisagée de façon convenue entre les parties. Dans cette hypothèse, Metz Métropole et la SAREMM s'exposent au rachat des biens sans délai.
- c) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, à défaut d'accord entre les parties sur les modalités d'une résiliation amiable de la présente convention en application de l'article 9 b, et, un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée par exploit d'huissier, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'EPFGE, sans aucune formalité judiciaire, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus. Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des lieux.

## ARTICLE 10 – SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

Pendant le cours de la présente convention de mise à disposition, il y aura, pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre Metz Métropole et la SAREMM et leurs éventuels substitués auxquels la présente convention sera communiquée.

Il est fait obligation à Metz Métropole et la SAREMM d'annexer la présente convention au contrat les liant à leurs substitués qui devront expressément à la fois reconnaître en avoir pris connaissance et à la fois accepter les obligations qui en résultent pour eux en qualité d'ayants droit de Metz Métropole et/ou de la SAREMM.

## ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un litige, les parties à la présente s'engagent, préalablement à toute saisine du juge, à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable dans un esprit de loyauté et de bonne foi.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 30 jours les parties ne parviennent à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait à PONT-A-MOUSSON, le

Pour l'EPFGE,  
Le Directeur Général,  
Alain TOUBOL

Pour Metz Métropole,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller délégué  
Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name of Pierre Fachot.

Pour la SAREMM,  
La Directrice Générale,  
Marie DECAESTECKER

Annexe : vue aérienne et périmètre de l'emprise mise à disposition (en orange)

